



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P234_2022

Date : 16/06/2022

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux – Port Diélette – Convention de mise à disposition de mobilier avec l'Office de Tourisme du Cotentin

Exposé

Dans le cadre du Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) défini par l'Office de Tourisme du Cotentin (OT), le Port de Diélette a été fléché comme « Réceptif » dont le rôle est de favoriser l'orientation des visiteurs en mettant à leur disposition un mobilier équipé d'une carte touristique et de la documentation touristique en libre-service.

Ainsi, un meuble comprenant une carte du Cotentin, une partie supports de documentation et une partie rangement a été implanté par l'OT dans le hall d'accueil du rez-de-chaussée du Bureau du port, en concertation avec les services communautaires.

Afin de formaliser cette mise à disposition de mobilier, il est proposé de signer la convention ci-annexée soumise par l'OT.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Décide

- **De signer** la convention de mise à disposition de mobilier touristique ci-annexée avec l'Office de Tourisme du Cotentin, domiciliée à BARNEVILLE-CARTERET (50102), 3 avenue de la République BP 60250, n° SIRET 83 27 86 59 40 00 24,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION DEPLOIEMENT DU MOBILIER COTENTIN UNIQUE PAR NATURE

Entre les soussignés

Office de tourisme du Cotentin
N° de SIRET : 83 27 86 59 40 00 24
Siège social : 3 avenue de la république – BP 101 50270 Barneville-Carteret

Représenté par M. Loïc Falcher
Agissant en qualité de Directeur Exécutif

Ci-après dénommé « l'OT » d'une part,

Et

Prestataire : Communauté d'agglomération du Cotentin
Adresse : Hôtel Atlantique - Boulevard Felix Amiot - BP 60250
50102 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX
Lieu de réception : Bureau du Port Diélette - hall d'accueil du rdc – Terre-plein Est – 50340 TREAUVILLE

Représenté par Monsieur Jean-François LAMOTTE
Agissant en qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux

Ci-après dénommé « Le Réceptif » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'OT a défini un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) pour le Cotentin. Le SADI est pensé en fonction des flux touristiques, de l'attente des visiteurs et de l'évaluation des solutions d'accueil existantes, au regard de leur fréquentation. Les objectifs du SADI sont les suivants :

- Optimiser les dispositifs d'accueil ayant une valeur ajoutée vis-à-vis des clientèles accueillies, en déployant un concept de « Boutiques d'information touristique » ouvertes en saison ou toute l'année, sous l'enseigne « Cotentin Unique par nature »,
- Construire et mettre en place avec des prestataires volontaires, engagés dans une démarche qualité tourisme, le concept de « relais 1^{er} niveau » en créant une communauté d'accueillants, prescriptrice d'informations et incarnant les ambassadeurs locaux du Cotentin,
- Développer des contenus digitaux à forte valeur ajoutée, pour les clientèles en séjour et les habitants locaux via le déploiement d'outils numériques performants
- Proposer un accueil et une information dits «hors les murs», en allant sur les plages, marchés, sites touristiques, etc pour accueillir et informer les visiteurs sur les lieux très fréquentés,
- Développer l'information touristique sur l'ensemble de la destination via l'implantation progressive et réfléchie de Relais d'Information Service (panneaux RIS) proposant une cartographie touristique et une signalétique directionnelle extérieure.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Réceptif et l'OT concernant la mise à disposition de mobiliers « Cotentin Unique par Nature ».

Article 2 : Engagement du Réceptif

Le Réceptif doit s'engager à :

- Disposer le mobilier « Cotentin Unique par Nature » dans un espace propre, en bon état et bien ordonné.

- Placer la documentation « Cotentin Unique par Nature » dans le mobilier de l'OT
 - Guide touristique
 - Carte touristique
 - Magazine
 - Carte randonnée
 - Guide des animations
- Pour passer une commande de réapprovisionnement, prendre contact avec le service partenariat (partenariats@ot-cotentin.fr) de l'OT.
- Attention : le calendrier de livraison s'établit sur 3 semaines. Il convient d'anticiper les ruptures de stocks.
- Assurer le bon entretien du mobilier mis à disposition.
- Prendre part annuellement à une réunion de bilan en fin de saison.

Article 4 : Engagement de l'OT

L'OT doit s'engager à :

- Fournir à titre gracieux au Réceptif le mobilier « Cotentin Unique par Nature » de type :
 - Meuble XXL d'une valeur indicative de 1465 € HT
 - Meuble standard d'une valeur indicative de 1071 € HT
 - Meuble Trolley d'une valeur indicative de 1359 € HT
 - Présentoir comptoir d'une valeur indicative de 308 € HT
- Préparer la documentation « Cotentin Unique par Nature » au Réceptif qui en fait la demande pour une livraison sous 3 semaines selon calendrier de livraison établi par les services techniques de l'OT et sous réserve de stock disponible. (cf annexe)

Article 5 : Dispositions générales

- Les parties déclarent que la présente convention contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'elle ne pourra être modifiée, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.
- La convention est formée lorsque les deux parties l'ont signée et qu'un exemplaire est remis à chaque partie.
- La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes a pour effet d'annuler la convention.
- Le mobilier mis à disposition demeure propriété de l'OT du Cotentin.
- La présente convention est régie et interprétée par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.
- Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de cette convention relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Elle est valable pour l'année civile en cours et renouvelée par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le délai d'un mois avant l'expiration de l'année civile en cours par courrier avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires à Cherbourg-en-Cotentin, le

Loïc FALCHER
Directeur exécutif de l'Office de Tourisme du Cotentin

Jean-François LAMOTTE
Président de la Commission de Territoire des Pieux